

Heure d'ouverture au public :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi : 9 heures-11 heures

TRAVAIL SALARIE DES ETUDIANTS ETRANGERS **DURANT LEURS ETUDES**

I. Rappel des conditions de travail des étudiants étrangers

- Un étudiant étranger peut exercer une activité professionnelle à temps partiel pendant la durée de ses études.
- Il doit solliciter préalablement une autorisation provisoire de travail auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de son domicile.
- L'exercice de cette activité professionnelle à temps partiel est autorisée dans la limite de 822,50 heures par an (mi temps annuel sur la base de la durée légale du travail, hors période de congés payés). Le point de départ de la période de décompte des 822,50 heures de travail est la date de délivrance de la première autorisation provisoire de travail. Le décompte n'est pas effectué par année civile ou par année universitaire.
- A titre dérogatoire, l'étudiant étranger peut être autorisé à travailler à temps plein pendant trois mois, consécutifs ou non, au cours de ces trois mois. Les heures de travail accomplies à temps plein dans une période déterminée sont déduites du volume annuel autorisé.
- Les contrats de travail qui sont présentés à la direction départementale doivent être rédigés conformément aux dispositions du code du travail ou de la convention collective applicable à l'employeur.
- L'autorisation provisoire de travail est délivrée pour un employeur déterminé et pour un horaire de travail précis à respecter.
- Les étudiants effectuant des stages dans le cadre de leurs études, sous couvert d'une convention de stage, n'ont pas à solliciter l'obtention d'une autorisation provisoire de travail dans la mesure où ces périodes de présence en entreprise ne sont pas considérées comme l'exécution d'un travail salarié sous contrat de travail.

II. Informations et documents à fournir lors de la demande d'autorisation provisoire de travail

Les demandes d'autorisation provisoire de travail (APT) doivent être déposées le plus tôt possible auprès du service correspondant à l'adresse indiquée sur le titre de séjour avant le début de l'activité, avec l'ensemble des pièces suivantes. Les dossiers incomplets ne pourront pas être instruits.

Lorsque le dossier déposé est complet, il est remis à l'étudiant étranger une attestation de travail, valant autorisation de travail pendant deux mois, dans l'attente de la délivrance de l'APT. Cette attestation n'est pas délivrée lorsque l'APT peut être remise très rapidement après le dépôt du dossier.

1. Première demande d'APT

2)

- a) copie de la carte de séjour temporaire «étudiant-élève», ou du récépissé de renouvellement de cette carte de séjour en cours de validité, ou de la convocation à la préfecture dans le cadre de ce renouvellement ,
- b) copie des pages du passeport mentionnant l'identité du titulaire et ses dates de validité
- c) copie de la carte d'étudiant de l'année en cours,
- d) attestation de l'école mentionnant que son établissement ou que les cours d'enseignement supérieur suivis par l'étudiant ouvrent droit au régime de la sécurité sociale des étudiants,
- e) original de la promesse d'embauche ou du contrat de travail, rédigé conformément aux dispositions du code du travail ou de la convention collective applicable. Ce document précise : la nature du contrat de travail (CDD ou CDI), la date d'embauche, la qualification et le nombre d'heures de travail par semaine ou par mois.
- f) une enveloppe timbrée libellée à l'adresse de l'étudiant.

2. Renouvellement ou nouvelle autorisation provisoire de travail

Fournir la totalité des documents demandés pour la 1^{ère} délivrance de l'A.P.T. ainsi que :

- a) une attestation de présence chez l'employeur, si le contrat de travail se poursuit,
- b) l'original et la copie de la dernière A.P.T,
- c) la copie des bulletins de paie correspondant aux dernières A.P.T, les documents relatifs à la comptabilisation des heures de travail. et, pour les éventuelles périodes non travaillées, une attestation de non travail établie par l'employeur,
- d) la copie du certificat de travail remis par l'employeur en application de l'article L 122.16 du code du travail lors de la cessation du contrat de travail.

Cas particuliers :

Pour l'exercice des activités suivantes, fournir l'ensemble des documents précités pour les premières demandes ou renouvellement, et, en outre pour :

1. Les allocataires de recherche.

- le contrat d'allocataire de recherche et l'attestation d'affectation mentionnant la date de prise de fonction.

2. Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER) ou assistants de langue.

2.1 - le contrat d'A.T.E.R. délivré par le rectorat et l'attestation d'affectation mentionnant la date de prise de fonction.

2.2 - l'arrêté ou l'attestation de nomination ou le procès verbal d'installation.

3. Les étudiants préparant une thèse de doctorat.

- Ces étudiants peuvent occuper un emploi à temps plein avec une APT, sans changement de statut et sous réserve de justifier que cet emploi est directement lié à la préparation de leur thèse : attestation écrite du directeur de thèse et contrat de travail ou convention CIFRE (article D 121-1 d) du code du travail).

4. Stagiaires expert-comptable, commissaire aux comptes, avocat et notaire.

4.1 - l'attestation de l'ordre des experts-comptables, des commissaires aux comptes, des avocats ou des notaires.

4.2 - la carte d'étudiant n'a pas à être fournie.

5. Aide soignant, infirmier :

Autorisation DASS en cours de validité

RAPPEL

Il est interdit à tout employeur de faire travailler un ressortissant de pays tiers non muni d'une autorisation de travail en cours de validité.

Les étudiants ressortissants des nouveaux pays adhérents (à l'exception de Chypre et Malte) à l'Union européenne depuis le 1^{er} mai 2004 restent soumis à autorisation de travail pendant la période transitoire.